



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNEE 2015 – NUMERO 263 DU 23 OCTOBRE 2015**

---

# TABLE DES MATIERES

## **SIRACEDPC - SERVICE INTERMINISTRIEL RÉGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

Arrêté de composition de la commission de sûreté de l'aérodrome de LILLE-LESQUIN

### **SOUS-PRÉFECTURE DE DUNKERQUE**

Arrêté relatif à la prise, par anticipation, de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) », par la Communauté de communes des Hauts de Flandre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016

Arrêté relatif à la prise, par anticipation, de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) », par la Communauté urbaine de Dunkerque, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016

### **DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Décision de délégation de signature aux agents de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer Nord en matière de fiscalité de l'urbanisme en date du 22 octobre 2015

Arrêté dérogatoire autorisant l'usage d'armes à feu sur les terrains appartenant à la S.N.C.F.

### **DRFIP - DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS ET DU DÉPARTEMENT DU NORD**

SIP de LILLE OUEST – Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

### **CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX**

Décision portant délégation de signature concernant Madame Sylvie DONNEZ – administrateur de garde –  
Décision N° 2015-11-001



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Service Interministériel  
Régional des Affaires Civiles  
et Économiques de Défense  
et de la Protection Civile

Bureau de la Planification

**Arrêté de composition  
de la commission de sûreté de l'aérodrome de LILLE-LESQUIN (Nord)**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

Vu le règlement de (CE) n°300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement (CE) n°272/2009 modifié de la commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du parlement européen et du conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1214/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base commune en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le règlement (UE) n°185/2010 modifié de la, commission européenne du 4 mars 2010 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision restreinte C(2010) 774 modifiée de la commission européenne du 13 avril 2010 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18 point a), du règlement n°300/2008 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R.217-1 à R.217-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 en date du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 74-78 en date du 1<sup>er</sup> février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2011 portant règlement de police générale sur l'aérodrome de Lille-Lesquin ;

Sur la proposition du délégué Nord – Pas-de-Calais de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord ;

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est institué une Commission de Sûreté sur l'aérodrome de Lille-Lesquin. Cette Commission peut être saisie par le Préfet pour tout manquement constaté aux dispositions énumérées à l'article R.217-1 du Code de l'Aviation Civile. Elle est chargée d'émettre un avis sur les sanctions à prononcer à l'encontre des personnes morales ou physiques auteurs de ces manquements.

**Article 2 :**

La Commission de Sûreté de l'aérodrome de Lille-Lesquin est présidée par le Délégué de l'Aviation Civile Nord-Pas-de-Calais.

**Article 3 :**

Sont nommés membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de LILLE-LESQUIN :

- au titre des représentants de l'Etat :

	<b>Membre titulaire</b>	<b>Membres suppléants</b>
Police aux frontières	Monsieur Mathias AUBERT chef de l'unité de contrôle transfrontière de la police aux frontières U.C.T.P.A.F. LESQUIN	Monsieur Philippe PUCHALSKY de l'U.C.T.P.A.F. LESQUIN  Monsieur Tony GODDET représentant le bureau sûreté de l'U.C.T.P.A.F. LESQUIN
Gendarmerie des transports aériens	Monsieur Claude Minart Officier en charge des B.G.T.A de LILLE et de BEAUVAIS	Monsieur Emmanuel CARION commandant de la B.G.T.A. de LILLE-LESQUIN  Monsieur Laurent DAVERGNE commandant adjoint de la B.G.T.A. de LILLE-LESQUIN
Direction Générale de l'Aviation Civile	Monsieur Ludovic AHADJI Inspecteur de surveillance sûreté DSAC Nord	Madame Flore GERMACK Inspecteur de surveillance sûreté DSAC Nord  Monsieur Régis LHOMME Adjoint au délégué Nord-Pas-De- Calais DSAC Nord

- au titre des représentants de l'exploitant de l'aérodrome, des compagnies aériennes, des personnels navigants et des autres catégories de personnels employés sur l'aérodrome :

	<b>Membre titulaire</b>	<b>Membres suppléants</b>
Exploitant de l'aérodrome : Aéroport de LILLE-LESQUIN S.A.S. - S.O.G.A.R.E.L.	Monsieur Jean Christophe MINOT président et directeur général S.A.S. - S.O.G.A.R.E.L.	Monsieur Sylvain LE MEILLOUR responsable de la direction des opérations, responsable sûreté S.A.S. - S.O.G.A.R.E.L.  Monsieur Yves COQUERELLE responsable qualité environnement S.A.S. - S.O.G.A.R.E.L.
Compagnies aériennes	Monsieur Vincent STUBBE chef d'escale "Aviartner"	Madame Coralie DELATORRE CAPITAN chef d'escale de la compagnie hop !-Régional  Monsieur Yves BRUNET responsable de l'agence Swissport Cargo Service
Personnels navigants et autres catégories de personnels employés sur l'aérodrome	Monsieur Paul BOURRET représentant la fédération nationale des syndicats des transports C.G.T. F.N.S.T. – C.G.T.	Madame Stéphanie DULAU représentant le syndicat national du personnel navigant commercial – F.O. S.N.P.N.C. – F.O.  Monsieur Eric GRENIER-BOLEY représentant le syndicat national des pilotes de ligne S.N.P.L.

Article 4 :

Les membres de la Commission de sûreté de l'aérodrome de Lille-Lesquin sont nommés pour une période de 3 ans renouvelable. S'ils perdent la qualité en fonction de laquelle ils ont été nommés, ils perdent la qualité de membre de la Commission.

Les fonctions de membre de la Commission sont gratuites.

Article 5 :

En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues à l'article R.217-4 du code de l'aviation civile, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace.

Article 6 :

La Commission de sûreté établit son règlement intérieur qui fixe notamment les modalités de convocation et de fonctionnement.

Article 7 :

La Commission peut élire en son sein un délégué permanent appelé à intervenir dans les conditions énoncées à l'article R.217-2-1 du Code de l'Aviation Civile.

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Délégation de l'Aviation Civile Nord-Pas-de-Calais

Article 8 :

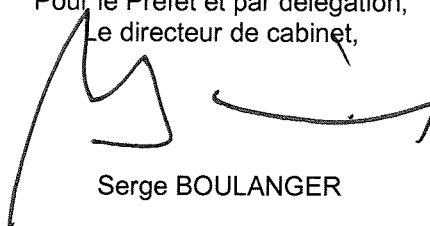
L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2004 portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Lille-Lesquin est abrogé.

Article 9 :

Le Directeur de cabinet du préfet du Nord et le Délégué Nord-Pas-de-Calais de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 15 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



Serge BOULANGER



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

### Sous-préfecture de Dunkerque

Bureau des relations  
avec les collectivités territoriales

Arrêté relatif à la prise, par anticipation, de la compétence  
« Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) »,  
par la Communauté de communes des Hauts de Flandre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

---oOo---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5214-16 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°826623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM), notamment ses articles 56 à 59 ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 76 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de communes des Hauts de Flandre et en définissant les compétences, modifié et complété par arrêtés des 22 octobre et 19 décembre 2013, 1<sup>er</sup> septembre 2014 et 21 septembre 2015 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Monsieur Henri JEAN Sous-Préfet de Dunkerque ;

Considérant que l'article 59 II de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, modifiée, autorise les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à mettre en œuvre, par anticipation, les dispositions de l'article L.5215-20 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction issue de la dite loi.

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes des Hauts de Flandre en date du 16 juin 2015 décidant d'étendre, par anticipation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les compétences obligatoires de la Communauté de communes à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à l'exception de la prévention des inondations liées à la submersion marine ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bambecque (17-09-2015), Bergues (25-06-2015), Bierne (30-06-2015), Bollezeele (17-06-2015), Brouckerque (03-09-2015), Broxeele (10-09-2015), Cappellebrouck (28-09-2015), Crochte (10-09-2015), Drincham (15-09-2015), Eringhem (22-07-2015), Esquelbecq (29-06-2015), Herzeele (22-06-2015), Hondskoote, (18-09-2015), Hoymille (30-09-2015), Killem (07-07-2015), Lederzeele (29-06-2015), Ledringhem (26-06-2015), Les Moères (25-06-2015), Looberghe (21-09-2015), Merckeghem (30-06-2015), Nieurllet (26-06-2015), Oost-cappel (15-07-2015), Pitgam (17-06-2015), Quaedyne (30-06-2015), Rexpoede (10-07-2015), Saint-Momelin (20-08-2015), Saint-Pierrebrouck (22-09-2015), Socx (01-07-2015), Steene (26-06-2015), Uxem (08-07-2015), Volckerinckhove (25-06-2015), Warhem (01-07-2015), Watten (22-06-2015), West-Cappel (03-07-2015), Wormhout (17-09-2015), Wulverdinghe (21-09-2015), Wylder (24-08-2015), Zegerscappel, (09-07-2015) décidant de prendre, par anticipation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la compétence GEMAPI et d'en transférer concomitamment l'exercice à la Communauté de communes des Hauts de Flandre.

Vu la décision réputée favorable des conseils municipaux de communes de Bissezeele et Holque, en l'absence de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire,

Vu la délibération du conseil municipal de la communes de Millam (05-09-2015) qui se prononce défavorablement sur la prise, par anticipation, de compétence GEMAPI et, corrélativement, sur son transfert à la Communauté de communes des Hauts de Flandre ,

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Henri JEAN, Sous-Préfet de Dunkerque ;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les compétences obligatoires de la Communauté de communes des Hauts de Flandre sont complétées comme suit :

« Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à l'exception de la prévention des inondations dues à la submersion marine, sur l'ensemble de son territoire à l'exception de la commune de Millam».

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Communauté de communes des Hauts de Flandre exercera, de plein droit, l'intégralité de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement », sur l'ensemble de son territoire.

**Article 3 :** Ce transfert entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

La Communauté de communes des Hauts de Flandre est substituée de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui la composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

**Article 4 :** Les autres dispositions statutaires non contraires au présent arrêté demeurent valables.

**Article 5 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet de Dunkerque, le Président de la Communauté de communes des Hauts de Flandre et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- à Madame la Préfète du Pas-de-Calais,
- à Monsieur le Président de la Chambres Régionale des Comptes,
- à Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- à Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques du Nord,
- à Monsieur le Directeur Régional de L'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Fait à Dunkerque le 30 septembre 2015,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,

  
Henri JEAN





*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

**Sous-préfecture de Dunkerque**

Bureau des relations  
avec les collectivités territoriales

Arrêté relatif à la prise, par anticipation, de la compétence  
« Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) »,  
par la Communauté urbaine de Dunkerque, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

---oOo---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5215-1 et suivants et R.5215-3 et suivants;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°826623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM), notamment ses articles 56 à 59 ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 76 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;

Vu la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines ;

Vu le décret n°68-910 du 21 octobre 1968 portant création de la Communauté urbaine de Dunkerque et en précisant les compétences, modifié et complété ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Monsieur Henri JEAN Sous-Préfet de Dunkerque ;

Considérant que l'article 59 II de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, modifiée, autorise les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite loi, à mettre en œuvre, par anticipation, les dispositions de l'article L.5215-20 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction issue de la même loi.

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté urbaine de Dunkerque en date du 18 juin 2015 décidant d'étendre, par anticipation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les compétences obligatoires de la Communauté urbaine de Dunkerque à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Armbouts-Cappel (19 juin 2015), Bourbourg (25 juin 2015), Bray-Dunes (17 juin 2015), Cappelle-la-Grande (22 juin 2015), Coudekerque-Branche (29 juin 2015), Coudekerque-Village (5 juin 2015), Craywick (12 juin 2015), Dunkerque (25 juin 2015), Ghyvelde (25 juin 2015), Grande-Synthe (23 juin 2015), Grand-Fort-Philippe (22 juin 2015), Gravelines (1<sup>er</sup> juillet 2015), Leffrinckoucke (22 juin 2015), Loon-Plage (29 juin 2015), Saint-Georges sur l'Aa (5 juin 2015), Spycker (17 juin 2015), Téteghem (19 juin 2015) et Zuydcoote (16 juin 2015) décidant unanimement de prendre, par anticipation, la compétence GEMAPI et d'en transférer concomitamment l'exercice à la Communauté urbaine de Dunkerque, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Henri JEAN, Sous-Préfet de Dunkerque ;

## **ARRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les compétences obligatoires de la Communauté urbaine de Dunkerque sont complétées comme suit :

« Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ».

**Article 2** : Ce transfert entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

La Communauté urbaine de Dunkerque est substituée de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui la composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

**Article 3** : Les autres dispositions statutaires non contraires au présent arrêté demeurent valables.

**Article 4** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet de Dunkerque, le Président de la Communauté urbaine de Dunkerque et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- à Madame la Préfète du Pas-de-Calais,
- à Monsieur le Président de la Chambres Régionale des Comptes,
- à Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- à Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques du Nord,
- à Monsieur le Directeur Régional de L'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Fait à Dunkerque le 30 septembre 2015,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet,



Henri JEAN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires et de la mer Nord

**Décision de délégation de signature aux agents de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer Nord en matière de fiscalité de l'urbanisme**

Philippe LALART , directeur départementale des territoires et de la mer Nord

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A,  
Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;  
Vu notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires et de la mer Nord à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;  
Vu l'arrêté du Premier ministre du 04 mars 2010 nommant monsieur Philippe LALART, directeur départemental des territoires et de la mer Nord.

**DECIDE**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à :

M. Pierrick Huet, M. Lionel Houllier, Mme Nathalie Garat, M. Alain Bourjot, M. Alain Pomportès, M. Fabrice Ringeval, Mme Muriel Brongniart, Mme Caroline Trouvé, Mme Thérèse Placek, M. Xavier Matykowski , M. Pascal Scournaux, M. Luc Féret, Mme Rachel Kirzewski et en cas d'absence de :

- M. Alain Bourjot et M. Alain Pomportès à M Dominique Deflorenne et M. David Thomas ;
- M. Fabrice Ringeval et de Mme Muriel Brongniart, et Mme Caroline Trouvé à Mme Annette Seigne, Mme Delphine Bigeard ;
- M. Lionel Houllier et Mme Thérèse Placek à M. Jean-Michel Saint-Omer ;
- M. Xavier Matykowski et de M. Pascal Scournaux , à M. Rodolphe Chirol ;
- M. Luc Féret et Mme Rachel Kirzewski à Mme Véronique Ziembra, à Mme Marion Pettenati ;

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance d'archéologie préventive,

**Article 2** – La décision de monsieur Philippe Lalart, directeur départemental des territoires et de la mer Nord en date du 08 juillet 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer Nord, est abrogée.

**Article 3** : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille, le 22 octobre 2015

Le directeur départemental des  
territoires et de la mer Nord

Philippe LALART



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale  
des territoires et de la Mer  
Service eau environnement

### **Arrêté dérogatoire autorisant l'usage d'armes à feu sur les terrains appartenant à la S.N.C.F.**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1994 modifié interdisant l'usage d'armes à feu dans certaines conditions pour assurer la sécurité publique dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 relatif au classement des animaux nuisibles et aux modalités de leur destruction dans le département du Nord pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2015 au 30 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté de Monsieur Philippe LALART, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 22 septembre 2015 ;

Vu la demande en date du 13 octobre 2015 de la S.N.C.F. Direction Régionale de Lille – InfraPôle Nord Européen ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant qu'il est indispensable de procéder au tir des lapins de garenne qui causent des dégâts importants.

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1994 modifié interdisant l'usage d'armes à feu dans certaines conditions pour assurer la sécurité publique dans le département du Nord, la S.N.C.F. est autorisée à procéder et à faire procéder au tir des lapins de garenne au fusil, dans les communes d'ANNOEULLIN, DON, FRETIN, LEZENNES, RONCHIN, SECLIN, TEMPLEMARS et WATTIGNIES, sur les terrains lui appartenant.

**Article 2** : Il ne pourra être fait usage d'armes à feu lors des circulations ferroviaires et en direction des voies de chemins de fer et des lignes électriques.

Monsieur Philippe JACQUET, Chef de section S.N.C.F. à l'InfraPôle Nord Européen de la Direction Régionale de LILLE est chargé de prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des opérations.

La S.N.C.F. assume l'entière responsabilité de ces opérations.

**Article 3** : La présente dérogation est valable à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2016.

**Article 4** : Ces opérations sont soumises à la réglementation applicable en matière de destruction de nuisibles prévue par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 relatif au classement des animaux nuisibles et aux modalités de leur destruction dans le département du Nord.

La présente dérogation devra être présentée à toute réquisition.

Article 5 : La S.N.C.F. adressera à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord avant le 15 avril 2016 un compte-rendu détaillé des opérations.

Article 6 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, les maires de ANNOEULLIN, DON, FRETIN, LEZENNES, RONCHIN, SECLIN, TEMPLEMARS et WATTIGNIES, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie de LILLE, le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord, le Chef du service départemental Nord de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée pour information aux lieutenants de louveterie territorialement compétents.

Fait à Lille, le 19 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le Directeur Départemental Adjoint

Pierrick HUET





## **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du SIP de **LILLE OUEST**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme OSES Marion, Inspectrice, adjointe au responsable du SIP de LILLE OUEST et à M. VANBALINGHEM Marc, Inspecteur adjoint au responsable du SIP de LILLE OUEST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
OSÉS Marion	Inspectrice	60 000 €	60 000 €	12 mois	15 000 €
VANBALINGHEM Marc	Inspecteur	60 000 €	60 000 €	12 mois	15 000 €
CAMPUS Antoine	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	5 000 €
MAITRE Christine	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	5 000 €
DEBRUYNE Caroline	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	5 000 €
DHESSÉ Cécile	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	5 000 €
MANDIGOUT Emilie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	5 000 €
DAUCHIE Marie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	5 000 €
DUROT David	Agent	2 000 €	1 000 €	12 mois	5 000 €

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MALBRANQUE Marjorie	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
REGNARD Franck	Contrôleur	5 000 €	12 mois	5 000 €
PAYEN Florence	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
LEBLOND Virginie	Contrôleur	5 000 €	12 mois	5 000 €
REGNIER Kevin	Agent	1 000 €	12 mois	5 000 €
RACARY Maryline	Agent	1 000 €	12 mois	5 000 €
DUROT David	Agent	1 000 €	12 mois	5 000 €

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;



2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
OSES Marion	Inspectrice	60 000 €	60 000 €
VANBALINGHEM Marc	Inspecteur	60 000 €	60 000 €
LEROUX Monique	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
MAGRE Elsa	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
MAITRE Christine	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
FEUTRY Véronique	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
MANDIGOUT Emilie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
DELANNOY Bernadette	Agent	2 000 €	-
DUHEZ Anne	Agent	2 000 €	-
GAYMAY Marie Joséphe	Agent	2 000 €	-
HERIVEAUX Philippe	Agent	2 000 €	-
LENGAIGNE Sylvie	Agent	2 000 €	-
MOULINS Claudine	Agent	2 000 €	-
THIBAULT Cathy	Agent	2 000 €	-
FEBVIN Christine	Agent	2 000 €	-
VAILLANT Philippe	Agent	2 000 €	-

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du NORD

A Lomme, le 22 Octobre 2015

Béatrice CIOLCZYK  
comptable, responsable du SIP de LILLE OUEST



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DECISIONS DU DIRECTEUR

Décision enregistrée sous le N°

2015	11	001
------	----	-----

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
CONCERNANT MADAME SYLVIE DONNEZ - ADMINISTRATEUR DE GARDE**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Amand-Les-Eaux,**

- Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de Santé Publique relatifs aux pouvoirs propres du Directeur en matière de conduite de la politique générale de l'établissement et de délégation de signature ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 27 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant disposition statutaire relative à la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 janvier 2013 nommant Monsieur Michel THUMERELLE, Directeur du Centre Hospitalier de Saint Amand les Eaux ;
- Vu le Procès-verbal d'installation de Monsieur Michel THUMERELLE en date du 1er mars 2013 ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

De donner délégation de signature à Madame Sylvie **DONNEZ** – Attachée d'Administration Hospitalière et administrateur de garde

**Article 2 :**

Durant les périodes de garde administrative, Madame Sylvie **DONNEZ** est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;

- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.

Article 3 :

A l'issue de la garde, Madame Sylvie DONNEZ rendra immédiatement compte des actes et décisions pris à ce titre, au Chef d'Etablissement, ou en son absence, au Directeur assurant l'intérim de ses fonctions.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter du 12 Octobre 2015. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Amand-Les-Eaux, à la Trésorerie du Centre Hospitalier, à l'intéressée et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Amand-les-Eaux, le 12 Octobre 2015

L'Administrateur de garde,

Sylvie DONNEZ



Le Directeur,

Michel THUMERELLE

